

C.C. Terre de Camargue
Service Hydraulique
13 rue du Port
30220 Aigues-Mortes
Hydraulique@terredecamargue.fr

A le.....

Objet de la demande : Eau potable Eaux usées

Madame, Monsieur,

Agissant en qualité de propriétaire de la propriété ci-dessous référencée, je sollicite l'étude et la réalisation du/des devis correspondant(s) au(x) raccordement(s) référencé(s) en objet.

M, Mme, Mlle : Nom : Prénom :

Adresse actuelle :

Commune : code postal.....

Tél domicile :- Tél Portable :

Courriel :

Adresse des travaux :

Commune : code postal.....

Référence cadastrale : section n°

Suite à l'obtention d'un document d'urbanisme (Permis de construire-PC, déclaration préalable-DP, permis d'aménager-PA,...) copie à joindre à la présente demande.

Autres :

Explications sommaires du projet :

.....
.....
.....

Dans l'attente d'une réponse à ma demande,

Veillez croire, Madame, Monsieur, en mes sentiments les meilleurs.

Nom du Signataire (agissant en qualité de Propriétaire) :

Date et signature :

Observations et prescriptions techniques de la mairie :	Observations et prescriptions techniques de la C.C.T.C:
.....
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable

Cachet Mairie

Cachet Communauté de Communes
Terre de Camargue

13, Rue du Port – 30220 Aigues-Mortes

Séance du 17 décembre 2018

Date de la convocation : 11/12/2018

Date d'affichage convocation : 11/12/2018

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	25	4
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
29	0	0

N°2018-12-181

Fixation des tarifs de la
Participation Financière à
l'Assainissement Collectif (PFAC)

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20 DEC. 2018

ID : 030-243000650-20181217-2018_12_181-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Laurent PELISSIER, Président en exercice.

Présents : Mmes et M : Christelle BERTINI - Cédric BONATO - Rachida BOUTEILLER - Annie BRACHET - Claudette BRUNEL - Santiago CONDE - Robert CRAUSTE - Jean-Paul CUBILIER - Françoise DUGARET - Marilyne FOULLON - Amaud FOUREL - Ariette FOURNIER - Nathalie GROS-CHAREYRE - Claude LAURIE - Pierre MAUMEJEAN - Marielle NEPOTY - Laurent PELISSIER - Olivier PENIN - Léopold ROSSO - Marie-Christine ROUVIERE - Hervé SARGUEIL - Jeanine SOLEYROL - Lucien TOPIE - Gilles TRAULLET - Lucien VIGOUROUX.

Absents ayant donné pouvoir : M. Claude BERNARD pour M. Robert CRAUSTE - Mme Pascale BOUILLEVAUX pour Mme Claudette BRUNEL - M. Jean-Claude CAMPOS pour Mme Jeanine SOLEYROL - Mme Noémie CLAUDEL pour M. Gilles TRAULLET.

Absents excusés : M. Fabrice LABARUSSIAS - Mme Sabine ROUS - M. Rudy THEROND

Secrétaire de séance : M. Gilles TRAULLET

M. Jean-Paul CUBILIER, Vice-président, expose :

- Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique (CSP), dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,
- Vu l'article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les services publics d'eau et d'assainissement soient financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière d'études, de construction et d'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement,
- Vu la délibération n°2012-06-97 relative à l'institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,
- Vu la délibération n°2018-05-88 du conseil communautaire du 28 mai 2018 relative aux tarifs de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)
- Vu l'avis favorable de la commission hydraulique en date du 26/11/18

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP depuis le 1^{er} juillet 2012, est une recette du budget d'assainissement.

Le montant doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif. D'autre part, elle n'est pas soumise à la TVA, car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective.

La PFAC ne peut pas se cumuler avec une taxe d'aménagement à un taux majoré pour le financement de l'assainissement.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement, (immeubles produisant des eaux usées domestiques) c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement,

- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public d'assainissement (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (Ou à une extension) est réalisé.
- Les propriétaires de toute nouvelle construction édifiée en remplacement d'une construction détruite volontairement ou par sinistre dès lors qu'elle se raccorde au réseau public d'assainissement, même si elle réutilise le branchement de la construction qu'elle remplace (CE, 3 mars 1986, req. n° 39798, " société Richardson " ; CE, 21 avril 1997, req. n° 141954, " SCI Les Maisons traditionnelles ").

La PFAC dite « assimilés domestiques » est due également par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement.

La commission hydraulique a émis un avis favorable à l'application des tarifs suivants au 01/01/19 (augmentation de 0,5 %) :

Désignation	Tarifs à compter de l'année 2019
POUR LES CONSTRUCTIONS PRODUISANT DES REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	
Tarif par logement	1 095,00 €
Tarif pour les parties communes après enquête des services communautaires ;	
Immeuble :	
-de 1 à 5 logements	414,00 €
-De 6 à 10 logements	828,00 €
-au-delà de 10	1 095,00 €
Tarif pour les garages de véhicules particuliers	412,00 €

POUR LES CONSTRUCTIONS PRODUISANT DES REJETS D'EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	
Tarif par chambre d'hôtel	100,00 €
Tarif par place de camping, en cas de création d'un camping ou d'extension du périmètre	53,00 €
Tarif par habitation légère de loisir (HLL), en cas de création d'un camping ou d'extension du périmètre	98,00 €
Tarif pour les constructions à usage autre qu'habitation avec rejets « assimilés domestiques » et/ou rejets industriels autorisés par arrêté de la CCTC (tels locaux industriels, bureaux, magasins, restaurants, entrepôts (avec sanitaires), WC publics, parkings ou garages publics ou privés souterrains, colonies de vacances...) autres que celles citées précédemment	
Surface de plancher de 1 à 20 m ²	203,00 €
Surface de plancher de 21 à 100 m ²	1 096,00 €
Surface de plancher au-delà de 100 m ² Partie fixe	1 095,00 €
Prix au m ² au-delà de 100 m ²	10,00 €
Tarifs pour les constructions d'habitats collectifs ou autres constructions à usage d'habitation (Hôpital, cité universitaire..., selon équivalence : 4 chambres = 1 logement) autres que celles citées précédemment	
Construction d'un seul logement	1 095,00 €
Construction de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire sur construction existante / Par logement	416,00 €
Constructions de plus de 10 logements / Par logement	416,00 €
Extension sans création de logement supplémentaire / Par m ² de surface de plancher créée fixée à la déclaration préalable ou au permis de construire	10,00 €

NB : les sommes ont été arrondies.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter les tarifs de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), à compter de l'année 2019, dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 18 décembre 2018

Le Président,
Laurent PELISSIER



Le Président :

- Confirmer, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informer qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 11 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03 12 1983), modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente publication est la notification